

Recommandation RecChL(2009)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 2009, lors de la 1066e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Arménie le 25 janvier 2002 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Arménie :

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Arménie dans son rapport national, sur des informations complémentaires données par les autorités arméniennes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Arménie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Recommande que les autorités arméniennes tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. élaborent une politique structurée visant à former un nombre suffisant d'enseignants et à prévoir un matériel pédagogique à jour et en quantité suffisante en assyrien, en yézide et en kurde à tous les niveaux ;
- 2. garantissent l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et informent le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la Charte ;
- 3 prennent des mesures pour renforcer la présence de l'assyrien et du grec à la radio et de l'assyrien, du yézide et du kurde à la télévision ;
- 4. précisent si d'autres langues régionales ou minoritaires sont utilisées en Arménie en dehors de celles mentionnées dans l'instrument de ratification de cet État.